PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction départementale
de la protection des populations

DREAL-UD69-CR
DDPP-SPE-OG

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° : DDPP-DREAL 2025-249
portant modification et actualisation des conditions d'exploitation prévues par l'arrêté préfectoral du 10 août 2010, autorisant la société ANCYCLA à exploiter un centre de traitement et de valorisation de matériaux inertes sur la commune d'Anse.

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 411-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° : 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° : 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° : 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° : DDPP-DREAL 2022-279 du 24 novembre 2022 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le Schéma Régional des Carrières (SRC) de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté préfectoral n° : 21-520 en date du 8 décembre 2021 ;

VU le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) approuvé le 19 décembre 2019 ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) du Val de Saône, approuvé le 26 décembre 2012 et modifié le 11 août 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2010 autorisant la société BEAUJOLAISE DE RECYCLAGE (nom commercial ANCYCLA) à exploiter un centre de traitement et de valorisation de matériaux inertes situé lieu-dit « Au Célestin » Nord à Anse ;

VU le dossier de porter à connaissance déposé le 18 juillet 2025 par la société ANCYCLA relatif à la modification des conditions d'exploitation de la plateforme de recyclage d'Anse ;

VU le rapport du 2 décembre 2025 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la procédure de participation du public par voie électronique organisée du lundi 8 décembre 2025 à 8 h au lundi 22 décembre 2025 à 17 h inclus sur le dossier de modifications susvisé et le projet d'arrêté préfectoral modifiant et actualisant les conditions d'exploitation d'une plateforme de recyclage par la société ANCYCLA ;

VU l'absence d'observations et de propositions du public ;

VU le courriel du 23 décembre 2025 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant dans le cadre du contradictoire ;

VU les remarques de l'exploitant transmises le 23 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que la demande de modifications, effectuée par la société ANCYCLA en date du 18 juillet 2025 pour la plateforme de traitement et de valorisation de déchets inertes située sur la commune d'Anse, est justifiée par le souhait d'optimiser le traitement des terres reçues sur le site afin de répondre à la mise en œuvre de la Responsabilité Élargie du Producteur de déchets de la filière Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment ;

CONSIDÉRANT que les modifications souhaitées sont :

- l'ajout d'une installation de lavage de terres non polluées,
- l'ajout d'une activité d'accueil et de valorisation de déchets végétaux non dangereux,
- une augmentation de la puissance des machines présentes sur site,
- une augmentation du débit de prélèvement dans la nappe alluviale de l'axe Saône ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du dossier présenté à l'appui de la demande de modifications que :

- le périmètre d'autorisation est inchangé,
- la procédure d'acceptation préalable des déchets reste identique,
- la remise en état est inchangé,
- les aménagements envisagés par le projet sont conformes au règlement du PPRi du Val de Saône,
- il n'y a pas d'impacts significatifs à l'échelle du périmètre couvert par l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral modifié du 10 août 2010 délivré au titre des installations classées pour la protection de l'environnement relève du régime de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT par conséquent que le porter à connaissance doit être considéré comme une demande de modification de l'autorisation environnementale susvisée, au titre des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, de plus, que l'usage futur du site n'est pas modifié, le principe de restitution à vocation naturelle et agricole étant maintenu ;

CONSIDÉRANT donc que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel puisqu'il n'y a pas d'aggravation des dangers ou inconvénients présentés sur le site de la plateforme de recyclage ANCYCLA ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale du Rhône de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Disposition administrative

Il est pris acte de la déclaration en date du 18 juillet 2025 de la société ANCYCLA relative à la modification des conditions d'exploitation de la plateforme de traitement et de valorisation des déchets située lieu-dit « Au Célestin » Nord sur le territoire de la commune d'Anse.

ARTICLE 2 – Portée de l'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier porté à la connaissance de la préfète par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

Le tableau figurant en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2010 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique de la nomenclature	Désignation des installations	Volume d'activité	Régime
2515-1	Broyage, concassage criblage lavage de produits minéraux	Puissance installée 2 123,5 kW	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux	La quantité de déchets traités est de 1 600 t/j	A
2522-b	Emploi de matériel vibrant pour la fabrication de produits en béton	La puissance du matériel est de 250 kW	A
2517-2	Station de transit des matériaux et déchets inertes	Surface dédiée à l'activité de 13 000 m^2	E
2710-2	Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial	Volume de déchets susceptibles d'être présents est supérieur à 300 m^3	E
2794-1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux	La quantité de déchets traités est supérieure à 30 t/j	E
2780-1	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale	La quantité de matières traitées est supérieure à 3 t/j mais inférieure à 30 t/j	D
2714	Installation de transit de déchets non dangereux de papier, carton, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Volume total de déchets de 120 m^3	D
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	Le volume annuel de carburant liquide distribué est de 350 m^3 de gazole diesel	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Cuve aérienne de 20 m^3 pour une capacité totale équivalente de 16,8 tonnes	NC
2713	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux	Surface de transit inférieure à 100 m^2	NC
4725	Emploi et stockage de l'oxygène	1 bouteille de 10 kg pour le poste à souder	NC
4719	Emploi et stockage de l'acétylène	1 bouteille de 10 kg pour le poste à souder	NC
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents	Stockage de chaux et de ciment pour une capacité totale de 75 m^3	NC

2910	Installation de combustion	Groupe électrogène de 810 kW	NC
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Surface de l'atelier de 300 m²	NC

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), NC (non classé).

ARTICLE 3 – Consistance des installations autorisées

Les dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2010 sont complétées par les dispositions suivantes :

« La partie Nord de la plateforme de traitement et de valorisation de déchets est aménagée avec les installations de traitement et de stockage des terres implantées sur une dalle bétonnée étanche d'environ 3 300 m². Ces installations sont composées de divers appareils (trémie, lavage-criblage, cuves, filtre à presse) dans un bâtiment bardé.

La partie centrale de la plateforme est constituée :

- d'une zone de vidage de 1 500 m²,
- d'un stockage de matériaux recyclables de 1 400 m²,
- d'une plateforme de 4 000 m² sur laquelle sont présents les engins de traitement (concasseur, pelle, scalpeur, etc),
- d'une surface de stockage de produits recyclés de 8 600 m²,
- d'une trentaine de cases de stockage de granulats.

La partie Sud de la plateforme comporte un second bungalow d'accueil ainsi qu'un troisième points-bascules. Un auvent de stockage de 652 m² est implanté ainsi qu'un atelier fermé de 116 m².

Le stockage des matériaux non inertes et non dangereux est réalisé sous un auvent, sur un sol imperméabilisé. Les déchets pulvérulents sont évacués dans des containers.

Le stockage du carburant est réalisé dans une cuve aérienne disposée sur une dalle de béton étanche. »

ARTICLE 4 – Stabilité des installations et des sols

Un suivi topographique ainsi qu'un bilan quinquennal du suivi de la stabilité du sol et des infrastructures sont réalisés afin de garantir la stabilité des sols sur lesquels repose l'installation de traitement des terres en partie Nord du site. Cette étude est mise à jour afin de suivre l'évolution de l'état du terrain.

Le rapport de ce suivi est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné si nécessaire des recommandations émises à la suite du bilan quinquennal et les actions de l'exploitant pour garantir la stabilité des sols.

ARTICLE 5 – L'accueil de déchets végétaux non dangereux pour une valorisation

Les dispositions de l'article 15.1 et de l'annexe 6.1 associée de l'arrêté préfectoral du 10 août 2010 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Dans le cadre de l'activité de broyage de déchets végétaux non dangereux, l'installation est autorisée à l'accueil de déchets végétaux pour une valorisation totale ou partielle sur la plateforme de recyclage. »

ARTICLE 6 – Mesure des retombées de poussières

Les dispositions des articles 19.4 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les campagnes de mesure sont réalisées trimestriellement.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m^2/jour. Le niveau maximal d'émissions de poussières est fixé à 350 mg/m^2/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b). Des mesures techniques et organisationnelles sont mises en œuvre pour ne pas dépasser ce seuil. »

ARTICLE 7 – Prélèvements et consommations d'eau

Les dispositions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'eau consommée par les installations est uniquement destinée au fonctionnement de l'équipement de traitement des terres implantée en partie Nord du site (cuve d'eau d'appoint de 100 m^3) et à prévenir l'envol des poussières (arrosage des pistes, brumisateurs). Elle provient d'un forage de 15 mètres de profondeur environ.

La consommation moyenne journalière est limitée à 500 m^3 pour un débit de prélèvement maximal de 60 m^3/h. La consommation annuelle est fixée à un maximum de 140 000 m^3.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter au maximum la consommation d'eau et intègre au maximum l'eau pluviale dans le process.

Un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) est notamment mis en place. Celui-ci est tenu à jour et à la disposition des services de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant procède à une analyse de l'état de nappe dans la première année d'exploitation de l'installation de traitement des terres en partie Nord du site afin de quantifier l'impact de la nouvelle installation sur le niveau de la nappe.

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées le rapport associé au plus tard le **31 décembre 2027.**

Pour les besoins sanitaires, l'eau provient d'eau en bouteille. Il n'y a pas d'autre prélèvement d'eau dans le milieu naturel en dehors de ceux précédemment cités.

Épisodes de sécheresse

Dans le cadre d'un épisode de sécheresse, la consommation d'eau est suivie quotidiennement dans un registre qui est transmis à l'inspection des installations classées. Une réduction de prélèvement d'eau est réalisée par rapport au volume de référence, avec un objectif à minima correspondant respectivement à une réduction de 5, 10 et 25 % pour les niveaux alerte, alerte renforcée et crise.

L'installation est soumise aux restrictions de l'arrêté cadre interdépartemental dans le cas où celui-ci est plus restrictif que le présent acte.

Seule l'utilisation d'eau dans l'objectif d'abatage des poussières n'est pas limitée. »

ARTICLE 8 – Prévention des pollutions accidentelles en cas de crue

Les dispositions de l'article 24 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2010 sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'installation en partie Nord de la plateforme ainsi que les installations électriques sont placées au-dessus de la cote de crue de référence (définie à 173,55 m NGF) à l'exception du bâtiment des pompes suite à des contraintes techniques. Aucun système hydraulique ni stockage d'huile n'est réalisé dans le bâtiment.

En partie Sud de la plateforme, l'atelier ainsi que la zone de stockage sous auvent, étant construits sous la cote de crue, sont fermés et équipés, au besoin, de batardeaux entre les zones de stockage. »

ARTICLE 9 – Horaires de fonctionnement

Les dispositions de l'article 26.4 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le site fonctionne, en dehors des jours fériés, du lundi au vendredi, de 7 h à 22 h, ainsi que le samedi de 7 h à 15 h. Exceptionnellement, le site peut fonctionner en période nocturne pour des chantiers d'urgence. Dans ce cas, l'inspection des installations classées sera prévenue, en amont, de la période et de la durée de l'activité nocturne. »

ARTICLE 10 – Fréquence des contrôles des mesures des nuisances sonores

Les dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant effectue une étude acoustique selon la méthode d'expertise dans les 4 mois suivant la mise en place de l'installation de traitement des terres en partie Nord du site. Celle-ci est réalisée annuellement puis tous les 3 ans après 2 campagnes consécutives de mesures conformes.

Lors du premier fonctionnement exceptionnel nocturne, des mesures devront être réalisées selon la méthode d'expertise. Les mesures sont réalisées sur une période représentative de l'activité maximale du site (installations du site en marche, et circulation des engins). »

ARTICLE 11 – Publicité

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Anse et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Anse pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Anse fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 12 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (Mme la préfète du Rhône – direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi 69 422 Lyon Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision (Société ANCYCLA – 414 Avenue de la plage – 69 400 Villefranche-sur-Saône), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 13 – EXÉCUTION

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de Anse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ANCYCLA.

Lyon,
Le 24 décembre 2025
Pour la préfète,

La sous-préfète,
Secrétaire générale adjointe
Judith HUSSON

Signé électroniquement par
Judith HUSSON